

## **AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE**

- ❖ conformément à l'article 65 du décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public
- ❖ conformément à l'article 46de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics,
- ❖ Suite à l'avis d'appel d'offre avec exigence de capacité minimale N° 06/2025paru sur les quotidiens nationaux en langue nationale «العاصمة نيوز» en date du 13/05/2025 et étrangère « ECO TIMES » en date du 14/05/2025et le BOMOP Concernant :

### **❖ AMENAGEMENT DIVERS VOIRIE DE LA COMMUNE**

- ❖ Le président de l'assemblée Populaire Communale de KOUBA et suite au PV d'évaluation des offres Financières de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (travaux et études) N° 10/2025 DU 29/06/2025 prononce l'attribution provisoire du marché à l'entreprise classé première Comme indiquée sur tableau ci-dessus :

n° plis	Entreprise	NIF	Note technique /85 PTS	montant de soumission	montant de soumission après correction	Délais de réalisation	OBS
01	SARL LOUIFI PROJECTS	002009081067807	72,72 PTS	159 450 480,00	159 450 480,00	06 MOIS	offre moins disante après qualification technique

- ❖ conformément à l'article 82 du décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et l'article 56de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, Les soumissionnaires intéressés par le présent avis, sont invité de se rapprocher auprès de L'autorité compétente (APC de KOUBA) au plus tard trois (03) jours à compté du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché afin de prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

- ❖ Tout soumissionnaire contestant le choix opéré par le service contractant, peut introduire un recours dans les 10 jours qui suivent la première publication de l'avis d'attribution provisoire dans la limite des seuils fixés au article 82 et 174 du décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégation de service public et les articles 56 et 101 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, auprès de l'autorité compétente (commission des marchés publics de la commune).

KOUBA, le .....

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE  
COMMUNALE DE KOUBA